



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, ^{no} 8 AOUT 2014

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 265-2014 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société KEM ONE
concernant l'exploitation d'une unité de chlore et de soude à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III -Dispositions relatives à la protection contre la foudre,

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés la société KEM ONE l'autorisant à exploiter une unité de production de chlore et de soude sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 437-2010 A du 24 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE pour son usine située Carrefour du Caban RN 268 - BP 111 - 13270 Fos-sur-Mer,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 21 juillet 2014 suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 22 avril 2014,

Vu le courrier adressé le 21 juillet 2014 à la société KEM ONE,

Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 août 2014

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 28 juillet et 7 août 2014,

Considérant que la société KEM ONE ne respecte pas les dispositions des arrêtés ministériels,

- du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre,

Considérant que la société KEM ONE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 437-2010 A du 24 janvier 2011,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'entraîner des risques majeurs pour l'environnement,

Considérant la nécessité d'imposer à la société KEM ONE de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles et L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La Société KEM ONE, dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Carrefour du Caban RN 268 - BP 111 à Fos-sur-Mer (13270), de se conformer aux articles suivants des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011 :

Prescription	Délai
<u>Art. 20 de l'AM du 04/10/2010</u> : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique	6 mois pour l'ensemble de l'établissement excepté pour la protection contre les effets indirects sur les tableaux électriques généraux basse tension. Pour cette dernière protection la mise en conformité est réalisée avant le 30 novembre 2015
<u>Art.4 de l'AM du 04/10/2010 et art.28 et 29 de l'AM du 03/10/2010</u> : L'exploitant réalise un état initial des réservoirs (...), des plans d'inspection	3 mois
<u>Art.7 de l'AM du 04/10/2010</u> : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité	6 mois

Art.4.3 de l'AM du 04/10/2010 : pour les réservoirs mis en service avant le 01/01/2011, la première inspection externe détaillée est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée	3 mois
Art. 2.1 de l'APC du 24/01/2011 : En cas de détection chlore, l'asservissement associé ferme les vannes d'alimentation en chlore des réacteurs de chloration directe	6 mois

ARTICLE 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant des différents arrêtés doit être réalisé suivant le délai respectif mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, ~ 8 AOUT 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER